

LA PRÉSIDENTE

- Vu** le code de l'Education et notamment ses articles L 719-1 à L 719-2 ; D 719-1 à D 719-40 ;
- Vu** le décret n° 2011-595 du 26 mai 2011 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique de l'Etat ;
- Vu** le décret n° 2020-1467 du 27 novembre 2020 modifiant les conditions d'exercice du droit de suffrage aux conseils des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel prévues à l'article D. 719-14 du code de l'éducation ;
- Vu** le décret 2011-1169 du 22 septembre 2011 portant création de l'Université de Lorraine ;
- Vu** la délibération de la CNIL n°2019-053 du 25 avril 2019 portant adoption d'une recommandation relative à la sécurité des systèmes de vote par correspondance électronique, notamment via internet ;
- Vu** le règlement intérieur de l'Université de Lorraine du 16 décembre 2011 modifié ;
- Vu** le procès-verbal de proclamation des résultats de l'élection de la présidente de l'Université de Lorraine en date du 31 mai 2022 ;
- Vu** l'avis favorable du comité technique de l'université de Lorraine en date du 20 octobre 2022 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : date des élections

Les élections destinées à renouveler :

- les collèges électoraux des personnels et des usagers dans certains conseils de composantes de recherche ou de formation dont le détail figure en annexe au présent arrêté ;
- les collèges électoraux des personnels et des usagers dans certains conseils de collègiiums et de pôles scientifiques dont le détail figure en annexe au présent arrêté.

La liste des scrutins est consultable en annexe 1 du présent arrêté et est téléchargeable sur le site elections.univ-lorraine.fr

Auront lieu :

- Du mardi 22 novembre 2022 à 9 heures au mercredi 23 novembre 2022 à 16 heures, sans interruption

Le Calendrier des opérations électorales est consultable en annexe 2 du présent arrêté et est téléchargeable sur le site elections.univ-lorraine.fr

Article 2 :

Le présent arrêté vaut convocation des électeurs pour ces scrutins.

Article 3 : mode de scrutin

Lorsque plusieurs sièges sont à pourvoir, l'élection a lieu au scrutin de liste à un tour à la représentation proportionnelle avec répartition des sièges restants au plus fort reste.

L'électeur ne peut voter, sous peine de nullité du vote, que pour une liste complète sans radiation ni adjonction de noms et sans modification de l'ordre de présentation des candidats.

Lorsqu'un seul siège est à pourvoir, l'élection a lieu au scrutin uninominal majoritaire à un tour.

Article 4 : affichage et rectification des listes électorales

La liste des électeurs arrêtée par la Présidente de l'Université sera affichée au plus tard le 28 octobre 2022 sur le site www.elections.univ-lorraine.fr, sur les sites de la présidence Cours Léopold à Nancy et à la Maison de l'université à Metz, ainsi que dans les Collegiums, Pôles scientifiques, composantes et unités de recherches concernées.

Les demandes de rectification de la liste électorale doivent être effectuées à l'adresse daj-elections@univ-lorraine.fr au plus tard le 17 novembre 2022.

Article 5 : conditions pour être électeur et éligible

Est électeur et éligible toute personne relevant du collège électoral d'une composante de recherche, de formation, d'un conseil de collégium ou de pôle scientifique concerné par le scrutin.

Toute personne remplissant les conditions pour être électeur, y compris, le cas échéant, celle d'en avoir fait la demande dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article D. 719-7, et dont le nom ne figure pas sur la liste électorale du collège dont elle relève, peut demander à la Présidente de faire procéder à son inscription, au plus tard avant le scellement de l'urne. Ainsi, en l'absence de demande effectuée au plus tard le vendredi 17 novembre 2022 à 16h00, elle ne peut plus contester son absence d'inscription sur la liste électorale.

Si un événement, postérieur à l'établissement de la liste électorale et prenant effet au plus tard la veille du premier jour du scrutin, entraîne, pour un agent ou un étudiant, l'acquisition ou la perte de la qualité d'électeur, l'inscription ou la radiation est prononcée au plus tard avant le scellement de l'urne, soit à l'initiative de l'administration, soit à la demande de l'intéressé.

Les formulaires de demande de rectification sont accessibles sur le site elections.univ-lorraine.fr

Sont également électeurs les auditeurs, sous réserve qu'ils soient régulièrement inscrits à ce titre, qu'ils suivent les mêmes formations que les étudiants et qu'ils en fassent la demande, au plus tard Mercredi 16 novembre 2022 à 16h00.

Article 6 : dépôt des candidatures

• Pour les élections au sein des conseils de pôles scientifiques ou des conseils de collégiums :

Les candidatures doivent être :

- Reçues par lettre recommandée avec accusé de réception au plus tard le **Mardi 8 novembre 2022 à 16 heures** à l'adresse suivante :

Université de Lorraine – Elections – Direction des affaires juridiques –
34, cours Léopold – BP 25233 – 54052 NANCY CEDEX

ou

- Remises en main propre contre un récépissé auprès d'un personnel de la Direction des affaires juridiques, au plus tard le **Mardi 8 novembre 2022 à 16 heures**

- | | | |
|------------------|----------|---|
| | soit à : | |
| ➤ NANCY : | | Présidence de l'Université, 34, cours Léopold |
| | soit à : | |
| ➤ METZ : | | Campus Saulcy – Bât B (de l'ex ISGMP) – 2 ^{ème} étage – bureau 205 |

Les candidatures ne peuvent pas être envoyées **par courrier interne**.

ou

- Conformément à l'article 6-I du décret n°2011-595 du 26 mai 2011, reçues par voie électronique, à l'adresse courriel de la composante figurant en annexe au présent arrêté, au plus tard le **Mardi 8 novembre 2022 à 16 heures**

ATTENTION : dans cette hypothèse, les candidatures doivent être parvenues complètes et régulièrement constituées au plus tard à 16h00 le **Mardi 8 novembre 2022** à 16 heures, heure de la messagerie établie par l'université faisant foi. Ainsi et par exemple, une candidature reçue à 16h00 et une seconde ne sera pas recevable. De même, une candidature parvenant en plusieurs morceaux, avant puis après 16h00 ne sera pas recevable non plus. Les candidats doivent donc faire preuve de diligence dans la transmission de leur candidature par voie électronique et tenir compte des délais d'acheminement et de réception, notamment en raison de la taille des pièces jointes. L'université devant garantir

l'heure de réception des candidatures, en cas de transmission via un lien de téléchargement, le système de transmission utilisé doit être librement accessible aux services en charge de la réception des candidatures (sans nécessité par exemple d'installer un logiciel ou de se créer un compte) et ne doit pas permettre la modification, l'ajout ou le retrait des pièces déposées une fois l'heure limite de candidature dépassée.

• **Pour les élections au sein des conseils de composantes de formation ou de recherche :**

Les candidatures doivent être :

- **Reçues par lettre recommandée avec accusé de réception au plus tard le Mardi 8 novembre 2022 à 16 heures au secrétariat de la composante** (adresse figurant dans l'annexe au présent arrêté)

ou

- **Remises en main propre contre un récépissé auprès du secrétariat de la composante, au plus tard le Mardi 8 novembre 2022 à 16 heures** (adresse figurant dans l'annexe au présent arrêté)

Les candidatures ne peuvent pas être envoyées **par courrier interne**.

ou

- **Conformément à l'article 6-I du décret n°2011-595 du 26 mai 2011, reçues par voie électronique, à l'adresse courriel de la composante figurant en annexe au présent arrêté, au plus tard le Mardi 8 novembre 2022 à 16 heures**

ATTENTION : dans cette hypothèse, les candidatures doivent être parvenues complètes et régulièrement constituées au plus tard à 16h00 le **Mardi 8 novembre 2022** à 16 heures, heure de la messagerie établie par l'université faisant foi. Ainsi et par exemple, une candidature reçue à 16h00 et une seconde ne sera pas recevable. De même, une candidature parvenant en plusieurs morceaux, avant puis après 16h00 ne sera pas recevable non plus. Les candidats doivent donc faire preuve de diligence dans la transmission de leur candidature par voie électronique et tenir compte des délais d'acheminement et de réception, notamment en raison de la taille des pièces jointes. L'université devant garantir l'heure de réception des candidatures, en cas de transmission via un lien de téléchargement, le système de transmission utilisé doit être librement accessible aux services en charge de la réception des candidatures (sans nécessité par exemple d'installer un logiciel ou de se créer un compte) et ne doit pas permettre la modification, l'ajout ou le retrait des pièces déposées une fois l'heure limite de candidature dépassée.

Article 7 : Campagne électorale

Toute liste de candidats ou tout candidat a la possibilité de faire une campagne électorale écrite ou orale.

Du mercredi 9 novembre au mercredi 23 novembre 2022, la propagande est autorisée dans les locaux et enceintes de l'Université, en appliquant les règles sanitaires en vigueur dans l'établissement, dont le détail figure à l'adresse : <https://www.univ-lorraine.fr/covid-19-les-mesures-en-vigueur/>

L'affichage électoral est réservé aux seuls candidats ou organisations étudiantes ou de personnels.

Pour la tenue des réunions électorales, chaque candidat aura la faculté d'obtenir, au maximum à 2 reprises, une salle dans la limite des locaux de l'Université disponibles.

Dans le cadre de la campagne électorale, aucun propos injurieux ou diffamatoire ne peut être tenu.

Pour les élections au sein des conseils de pôle et des conseils de collègiums, ainsi que des conseils de composante de recherche ou de formation : les listes ou organisations candidates déclarées éligibles ont la possibilité de faire parvenir à l'adresse courriel de la composante, du pôle ou du collègium concerné (adresses accessibles sur le site <https://www.elections.univ-lorraine.fr>) **du mercredi 9 novembre 2022 au lundi 21 novembre 2022 à 12h**, (onglet « Elections 2021 / L'arrêté électoral et ses annexes, formulaires et tableaux d'adresses) deux courriels au maximum sur la période en vue de leur diffusion aux électeurs. Les courriels parvenant en dehors de cette période ne seront pas diffusés.

Article 8 : modalités d'organisation du vote électronique :**➤ Recours au vote électronique :**

Les élections sont organisées par vote électronique par internet et constitue la modalité exclusive d'expression des suffrages. Le vote par correspondance n'est pas autorisé. Le vote par procuration n'est pas autorisé.

➤ Modalités de fonctionnement du système de vote électronique par internet et accès au site de vote :

Le vote est organisé par voie électronique sécurisée en recourant aux services d'un prestataire spécialisé dans l'organisation d'opérations de vote électronique. Le système retenu assure la confidentialité des données transmises, ainsi que la sécurité des moyens d'authentification, de l'émargement, de l'enregistrement et du dépouillement des votes.

À cet effet, le prestataire fait parvenir un mel explicatif à chaque électeur comportant :

- Les moyens d'identification lui permettant d'accéder au site de vote et de voter,
- Les dates d'ouverture et de clôture du scrutin,
- Le mode opératoire de connexion pour le vote.

Les électeurs sont invités à voter pour les candidats ou listes de candidats qui auront été validés lors de la période de vote définie :

- L'électeur se connectera au site de vote en saisissant un identifiant aléatoire personnel généré par le système de vote qu'il aura reçu par courriel et une donnée personnelle ;
- Via le site de vote, les électeurs accéderont aux informations relatives aux scrutins les concernant : listes électorales, candidatures, composition des bureaux de vote. Les logos et les professions de foi des organisations syndicales seront accessibles sur le site de vote ;
- Avant d'exprimer son vote, l'électeur sera invité à retirer son mot de passe généré aléatoirement par le système, qu'il recevra selon son choix par sms ou via un serveur vocal ;
- Pour voter, l'électeur accèdera, pour chacun des scrutins le concernant, aux listes de candidats ou candidatures de sigle des organisations syndicales candidates, lesquelles apparaîtront simultanément à l'écran. Le vote blanc sera possible. L'électeur sera invité à exprimer son vote. Le vote apparaîtra clairement à l'écran avant validation et pourra être modifié avant validation. La validation de l'électeur par la saisie de son mot de passe rendra définitif le vote et interdira toute modification ou suppression du suffrage exprimé ;
- Une procédure de réassort, à l'attention des électeurs ayant perdu ou n'ayant pas reçu leurs identifiants, sera mise en place. Elle permettra aux électeurs de recevoir à leur convenance par courriel à l'adresse prédéfinie dans la liste électorale, leurs identifiants personnels après authentification auprès de l'assistance téléphonique mise en place par Neovote ou via un formulaire de support en ligne. L'authentification des demandes reposera sur des données personnelles définies dans la note électorale.

Le vote s'effectue, sur le site internet dédié aux élections, depuis n'importe quel ordinateur, smartphone ou tablette possédant une connexion internet. Ce site internet est sécurisé.

Le scrutin est clos à la date et heure limites fixées. Passé cette date, le site internet ne laissera plus aux électeurs la possibilité de voter. Durant la période de vote, tous les suffrages exprimés par les électeurs sont cryptés dès leur expression et sans interruption jusqu'au dépouillement.

➤ Organisation des services chargés d'assurer la conception, la gestion, la maintenance, le contrôle effectif du système de vote électronique par internet :

Le système de vote électronique est confié à la société Neovote, société par actions simplifiée immatriculée au R.C.S. de Paris sous le numéro 499 510 600, dont le siège est 25 Rue Lauriston 75116 Paris.

Le contrôle effectif du système de vote électronique par internet est effectué par la société ITEKIA ainsi que par le responsable de la sécurité des systèmes d'information de l'université de Lorraine.

➤ **Composition de la cellule d'assistance technique chargée de veiller au bon fonctionnement et à la surveillance du système de vote électronique :**

Cette cellule est composée :

- d'un représentant de la société Néovote
- pour l'université de Lorraine, du responsable de la sécurité des systèmes d'information de l'université de Lorraine
- d'un représentant de la direction des affaires juridiques

➤ **Cellule d'assistance des électeurs :**

Les électeurs disposent :

- d'un centre d'appels téléphoniques est mis en place durant la période du scrutin, disponible 24 heures sur 24. Le numéro sera communiqué ultérieurement aux électeurs par messagerie et disponible sur le site elections.univ-lorraine.fr

L'assistance renseigne sur les possibilités de réexpédition des codes de connexion au site de vote, et fournit une aide en cas de difficultés rencontrées sur le site de vote.

- d'une assistance en ligne accessible depuis la page de connexion du site de vote via un lien intitulé « support en ligne ».

➤ **Expertise indépendante du système de vote électronique**

Une expertise indépendante couvre l'intégralité du dispositif installé avant le scrutin, les conditions d'utilisation du système de vote durant le scrutin, les conditions d'utilisation des postes dédiés au vote pour les électeurs se trouvant dans l'incapacité de voter électroniquement à distance ainsi que les étapes postérieures au vote.

Le rapport de l'expert est transmis par l'administration à la Commission nationale de l'informatique et des libertés, aux membres du comité électoral consultatif de l'université de Lorraine et aux organisations syndicales ayant déposé une candidature au scrutin.

Cette expertise est assurée par la société ITEKIA pour les scrutins concernés par le présent arrêté.

➤ **Liste et composition des bureaux de vote électronique et du bureau de vote électronique centralisateur**

Pour chaque scrutin, un bureau de vote est constitué et composé de :

- Présidente : désigné par la direction
- Secrétaire : désigné par la direction
- Des délégués de listes dont les modalités de désignation seront définies lors du comité électoral consultatif du 9 novembre 2022.

Pour l'ensemble des scrutins, le bureau de vote électronique est nommé « bureau de vote centralisateur », composé de la façon suivante :

- Président : M. le directeur général des services ou son représentant ;
- Secrétaire : Mme la directrice des affaires juridiques ou son représentant ;
- Des délégués de listes candidates dont les modalités de désignation seront définies lors du comité électoral consultatif du 9 novembre 2022.

Par conséquent, pour l'ensemble des scrutins le bureau de vote centralisateur exerce les compétences suivantes, conformément à l'article 17 du décret n°2011-595 du 26 mai 2011 : « En cas d'altération des données résultant, notamment, d'une panne, d'une infection virale ou d'une attaque du système par un tiers, le bureau de vote électronique centralisateur a compétence pour prendre toute mesure d'information et de sauvegarde et pour décider la suspension, l'arrêt ou la reprise des opérations de vote électronique ».

Avant le début du scrutin, le bureau de vote électronique centralisateur :

- effectue la répartition des clefs de chiffrement ;
- vérifie que les composantes du système de vote électronique ayant fait l'objet d'une expertise n'ont pas été modifiées et s'assure que les tests prévus ont été effectués ;
- vérifie que l'urne électronique est vide, scellée et chiffrée par des clefs de chiffrement délivrées à cet effet.

La séance au cours de laquelle il est procédé à l'établissement et à la répartition des clefs de chiffrement est ouverte aux électeurs via internet ainsi qu'aux membres du comité électoral consultatif de l'université de Lorraine. Le lien du site internet sera communiqué aux électeurs par courriel.

Dès la clôture du scrutin, le contenu de l'urne, les listes d'émargement et les états courants gérés par les serveurs sont figés, horodatés et scellés automatiquement sur l'ensemble des serveurs, dans des conditions garantissant la conservation des données.

La présence du président du bureau de vote centralisateur ou son représentant et d'au moins deux délégués de liste parmi les détenteurs de clés est indispensable pour autoriser le dépouillement.

Le bureau de vote contrôle, avant le dépouillement, le scellement du système.

Le décompte des voix obtenues par chaque candidat ou liste de candidats apparaît lisiblement à l'écran et fait l'objet d'une édition sécurisée afin d'être porté au procès-verbal.

Le bureau de vote centralisateur contrôle que la somme des suffrages exprimés et des votes blancs émis par voie électronique correspond au nombre de votants de la liste d'émargement électronique.

Le système de vote électronique reste scellé après la décision de clôture du dépouillement prise par le président du bureau de vote centralisateur.

Le scellement interdit toute reprise ou modification des résultats. Toutefois, la procédure de décompte des votes enregistrés doit pouvoir être déroulée de nouveau si nécessaire.

Le bureau de vote est immédiatement tenu informé des interventions techniques sur le système de vote ainsi que des mesures prises pour remédier au dysfonctionnement ayant motivé l'intervention.

➤ **Modalités d'établissement des clés de chiffrement :**

Les conditions suivantes sont à respecter :

1° Au moins trois clés de chiffrement sont éditées et attribuées à des membres du bureau de vote électronique ;

2° Au moins deux tiers des clés éditées sont attribués aux délégués de liste et au moins une clé est attribuée au président du bureau de vote ou à son représentant ;

3° Chaque clé est attribuée selon une procédure garantissant aux attributaires qu'ils ont, seuls, connaissance du mot de passe associé à la clé qui leur est personnellement attribuée, cette garantie s'imposant y compris à l'égard du personnel technique chargé du déploiement du système de vote électronique ;

4° Le scellement de l'urne électronique est effectué par la combinaison d'au moins deux clés de chiffrement, dont celle du président du bureau de vote ou de son représentant et celle d'au moins un délégué de liste.

Les clés de chiffrement sont établies de la façon suivante :

Chaque membre du bureau de vote centralisateur recevra une clé USB. Chaque clé de chiffrement est générée automatiquement par le système de vote et sera enregistrée sur la clé USB de chaque membre du bureau. Concomitamment, le mot de passe associé à la clé de chiffrement est généré et transmis au titulaire via le canal précédemment choisi par le titulaire.

➤ **Modalités de dépouillement :**

Durant la période de vote, tous les suffrages exprimés par les électeurs sont cryptés dès leur expression et sans interruption jusqu'au dépouillement. Le dispositif garantit l'impossibilité de connaître le résultat du scrutin sans la saisie des phrases secrètes le jour du dépouillement. A minima, le nombre de phrases secrètes prévu par la réglementation devra être saisi pour procéder aux opérations de dépouillement des urnes. Trois phrases secrètes doivent au minimum être générées pour garantir la sécurité du système.

L'accès du public au dépouillement sera conditionné par l'évolution de la situation sanitaire à cette date. A minima, pourront assister physiquement au dépouillement : la Présidente de l'université, les membres du bureau de vote centralisateur, les représentants des organisations syndicales et des listes siégeant au sein du comité électoral consultatif de l'université de Lorraine, ainsi que les services organisateurs de l'élection. Le dépouillement sera filmé et diffusé en direct à une adresse qui sera communiquée ultérieurement aux électeurs par courriel.

- **Détermination des circonscriptions et des scrutins dans le cadre desquels les extraits des listes électorales sont établis en vue de leur affichage ainsi que les modalités de cet affichage :**

Les scrutins pour lesquels des listes électorales sont établies sont les scrutins relatifs aux élections visées à l'article 1 du présent arrêté.

Les listes électorales sont affichées sur le site intranet elections.univ-lorraine.fr ainsi qu'au siège de l'université, 34 Cours Léopold à Nancy et à la Maison de l'université, Ile du Saulcy à Metz.

- **Modalités d'accès au vote pour les électeurs ne disposant pas d'un poste informatique :**

Les électeurs ne disposant pas d'un poste informatique peuvent utiliser les postes dédiés au présent vote électronique et situés dans les implantations figurant en annexe du présent arrêté. Les modalités d'accès à ces postes informatiques figurent sur cette même annexe.

Un mode d'emploi du vote électronique sera déposé auprès de chaque poste dédié au vote ainsi que les coordonnées d'un point d'assistance locale.

Tout électeur qui se trouve dans l'incapacité de recourir au vote électronique à distance peut pour voter se faire assister par un électeur de son choix appartenant au service ou à l'établissement où se trouve le poste dédié.

Pour les électeurs ne disposant pas d'un poste informatique, les modalités de mise à disposition des candidatures et des professions de foi ainsi que les modalités d'accès à la liste électorale et les droits de rectification des données sont les suivantes :

- accès aux documents de candidature et de profession de foi ainsi qu'aux listes électorales : contacter le 03.72.74.00.63 (François Lormant à la DAJ)

- **Modalités d'accès et rectification des données à caractère personnel**

Pour exercer leurs droits d'accès et de rectification des données personnelles les électeurs peuvent contacter le délégué à la protection des données de l'université à l'adresse : dpo-contact@univ-lorraine.fr.

Article 9 : Délais et voies de recours

La commission de contrôle des opérations électorales (CCOE) connaît de toutes les contestations présentées par les électeurs, par le Président, par le Recteur, sur la préparation et le déroulement des opérations de vote, ainsi que sur la proclamation des résultats du scrutin.

Elle est saisie au plus tard le 5^{ème} jour suivant la proclamation des résultats.

Tribunal administratif de NANCY
Commission de contrôle des opérations électorales des Universités
5, place de la Carrière – CS 20038
54036 NANCY CEDEX

La saisine de la CCOE constitue un recours préalable obligatoire au recours contentieux devant le Tribunal administratif de NANCY. Le Tribunal administratif doit être saisi au plus tard le 6^{ème} jour suivant la décision de la CCOE.

Article 10 : Note électorale

Une note électorale en annexe 3 précise les modalités complémentaires des scrutins. Elle fait partie intégrante du présent arrêté. Dans l'hypothèse où les dispositions de l'arrêté et de la note seraient contradictoires, celles de l'arrêté prévaudront sur celles de la note.

Article 11 : Exécution de l'arrêté :

Le Directeur général des services, les directeurs de pôles scientifiques et de collègiums ainsi que les directeurs de composantes et d'unités de recherche concernés sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la Présidence et dans les composantes et publié sur le site de l'Université.

Fait à Nancy, le 24 octobre 2022


Hélène BOULANGER



Affiché à la Présidence le 26/10/2022

Transmis au Recteur, Chancelier des Universités le 26/10/2022